

COMMUNE DE SENEFFE

**REGLEMENT
COMMUNAL SUR LES
FUNERAILLES ET
SEPULTURES**

**ADOPTE PAR LE
CONSEIL COMMUNAL DU
29/04/2019**

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas l'application des dispositions du Règlement général de police voté par le Conseil communal du 4 février 2015 relatif aux incivilités.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

Exhumation: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur l'initiative de la commune, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Assainissement ou exhumation technique : retrait au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur l'initiative de la commune, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la

commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les ossements, les cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux, dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux foetus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes qui ont vécu au moins 20 ans ou 80 % de leur vie sur le territoire de la commune ; si celles-ci n'ont pas atteint l'âge de 20 ans, elles doivent avoir vécu au moins 80 % de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ou étant bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3

Moyennant le paiement de la redevance sur les concessions dans les cimetières fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, sur décision du Bourgmestre ou du Collège communal, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues aux articles 74 et 79 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7

Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Seneffe, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier de l'Etat-civil compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de l'entité de Seneffe, le fossoyeur fixe sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire une plaque en plomb numérotée.

Article 12

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus

d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14

Lorsque l'état d'indigence du défunt est avéré, à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée. L'entretien d'une sépulture non-concédée incombe à la commune, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès.

La commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, la commune dans laquelle le décès a eu lieu, ne prendra uniquement à sa charge les frais des opérations civiles de l'inhumation (la fourniture du cercueil et la mise en bière), à l'exclusion de tout autre frais lié notamment aux cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles. Il sera demandé à l'entreprise de pompes funèbres de n'exposer que le minimum des frais pour une inhumation décente.

La crémation ne sera utilisée que si le défunt l'a spécifié par écrit dans un acte de dernières volontés ou si une personne de la famille la prend entièrement à sa charge.

Article 15

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture suivantes :

En semaine :

enterrement en concession entre 08h00 et 15h00 ;

enterrement en columbarium entre 08h00 et 15h30

Le samedi :

enterrement en concession et en columbarium entre 09h30 et 12h30.

Article 17

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat-civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies dans le présent article.

Que ce soit sépulture en pleine terre ou pour sépulture en caveau, le cercueil en bois massif, en MDF et en Aggloméré est d'une épaisseur de 15 mm minimum et 25 mm maximum. Le cercueil en carton (uniquement pour les concessions en pleine terre) est d'une épaisseur de 8 mm minimum .

Moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 21

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 22

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 23

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24

Le transport des défunts, décédés, déposés ou découverts dans l'entité de Seneffe, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Seneffe ne peuvent y être déposés ou ramenés sans

l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 25

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 26

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 27

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 28

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 29

1. Arquennes – Rue Omer Lion ;
2. Bois de Nauwes - rue des Roquettes ;
3. Familleureux – rue du Fiévet ;
4. Feluy – Rue des Combattants Français ;
5. Petit-Roeulx-Lez-Nivelles – Grand'Place de Petit-Roeulx ;
6. Seneffe – Rue des Combattants.

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus. Une fermeture annuelle de 4 jours est prévue avant chaque Toussaint. Celle-ci n'étant pas fixe, il y a lieu de s'en référer aux publications dans le journal local « l'Essor », sur le site internet de la commune ou à l'affichage à l'entrée des différents cimetières.

Les cimetières sont accessibles aux personnes à mobilité réduite le 30 octobre toute la journée, le 31 octobre jusqu'à 15h30 et les 3 et 4 novembre toute la journée.

Pour les personnes à mobilité réduite devant accéder dans un des cimetières avec un véhicule, une demande sera adressée par mail à l'adresse suivante : « commune@seneffe.be » ou par téléphone au 064/52.17.00.

Dans le courant de l'année, toute personne à mobilité réduite souhaitant accéder à l'un des cimetières doit prendre rendez-vous auprès du service « Etat-civil ».

CHAPITRE 3: REGISTRE DES CIMETIERES

Article 30

Le service Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2009.

Article 31

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale, 21 rue Lintermans à 7180 Seneffe.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 33

Il est strictement défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, d'ouvertures de sépultures... sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. A cet effet, un document relatif à la demande de travaux est disponible au service Etat-civil et sur le site internet de la commune. Il doit être complété et faxé au service des travaux au 064/52.17.41.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être disponible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 34

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

A partir du 28 octobre jusqu'au 04 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction.

Les travaux de plantation, l'aménagement des pelouses ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture doivent être interrompus du 31 octobre au 2 novembre inclus.

Article 35

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 36

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur ou pourront être étalés, selon les instructions et avec l'accord du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5: LES SEPULTURES

Section 1: Les concessions — Dispositions générales

Article 37

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau ou en columbarium. Celle-ci est de 10 ans en pleine terre.

Article 38

Une concession est incessible et indivisible sauf dérogation accordée par le Collège communal ou par le Bourgmestre.

Dans les six mois de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire a l'obligation :

- pour une pleine terre, de faire délimiter la parcelle et apposer le nom de famille ;
- pour un caveau, de construire le monument et d'y apposer le nom de famille.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le service technique.

Article 39

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Elle est envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 40

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par la commune du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la preuve de l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit conformément au décret du 16 novembre 2017 article 3.

Article 41

Au terme de la concession et sans renouvellement est un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné. Après la période d'affichage, les proches peuvent enlever les signes distinctifs de sépulture moyennant une autorisation écrite de la commune octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage.

Article 42

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « règlement redevance » en vigueur.

Article 43

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 44

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées.

Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, sont reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 44 bis

La commune prend acte dans une délibération des sépultures arrivées à expiration et récupérées au terme de l'affichage.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont disposés dans l'ossuaire du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 45

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, au sein de laquelle les emplacements sont non concédés, est aménagée dans les cimetières de l'entité de Seneffe excepté dans celui de Petit-Roelx-Lez-Nivelles.

Article 47

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 48

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un cimetière de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 49

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur.

Si les familles souhaitent remplacer la plaque de fermeture de niche de columbarium, elles doivent obtenir une autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué et respecter impérativement les conditions suivantes :

- placement d'une plaque en pierre bleue ou de toute autre pierre de couleur gris ;
- restitution au fossoyeur de la plaque de fermeture de niche de columbarium initialement fournies sans quoi elle sera facturée à la famille.

Elles comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet, une photographie ou une épitaphe.

Article 50

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 51

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 52

Les plaques de fermeture de niche de columbarium disposées sur les niches de columbarium respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions soit 34 x 30 cm pour les simples ;
soit 74 x 34 cm pour les doubles.
- inscriptions : noms prénoms et au minimum année de naissance et année décès.

Article 53

La pose des plaques de fermeture de niche de columbarium est effectuée en présence des services communaux à la demande des familles. La durée de concession des plaques de fermeture de niche de columbarium est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai et sans renouvellement de la concession, la plaque de fermeture de niche de columbarium est conservée aux archives communales.

Article 54

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion et columbarium.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Dans un délai de 15 jours maximum, les familles et les ayants droit sont invités à venir retirer les fleurs, les couronnes, ou tout autre signe distinctif placés à la limite des parcelles de dispersion, et ce afin de garder l'endroit propre pour les dispersions futures.

Article 55

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé;
- soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires ou un maximum de trois urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir une urne (columbarium simple) ou au maximum deux urnes (columbarium double).

Article 56

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, excepté celui de Petit-Rooulx-Lez-Nivelles, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont affichés sur une stèle mémorielle par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

CHAPITRE 6: CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE

Article 57

La commune dispose de caveaux communaux d'attente dans tous les cimetières excepté celui de Petit-Rooulx-Lez-Nivelles destinés à l'inhumation provisoire à titre exceptionnel de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Un caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre:

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession;
- les restes mortels exhumés et en attente de ré inhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger;
- les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 58

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 59

Toute occupation du caveau communal d'attente ne peut excéder six mois, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 60

A l'issue du délai prévu à l'article 59, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle qu'il désigne, en l'occurrence en terre commune, et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 61

Si, en raison des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure incombant à l'Administration communale, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps devront, provisoirement, être placés en caveau d'attente.

CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 62

Les concessionnaires ou à défaut les ayants droit veilleront au bon entretien des sépultures.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par la commune, transmis à la personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi et ce pendant un an sur les lieux de la sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. Cette dernière est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 62 bis

La commune prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage pour défaut d'entretien

Article 63

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 66

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 67

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes..) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 68

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 69

Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement, entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Les exhumations de confort doivent être autorisée par le Bourgmestre ou son délégué. Cette autorisation ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

1. En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement no-concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
3. En cas de transfert international.

Article 70

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées mandatées par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise.

Les exhumations de confort de cercueils doivent respecter les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

En cas d'exhumation de confort, à l'initiative de la commune, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 71

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 72

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 73

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement redevance exhumation arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et du renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9: POLICE DES CIMETIERES

Article 74

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

En particulier, il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors des jours d'ouvertures ;
- d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grilles d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet, pots, plantes, signes indicatifs et/ou décoratifs sans en avoir avisé le personnel du cimetière et en avoir reçu l'autorisation ;
- de dégrader, de quelque manière que ce soit, les sépultures, les plantations et infrastructure du cimetière ;
- d'effectuer des travaux, des plantations, des restaurations sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
- cette liste n'est pas exhaustive, le Bourgmestre, son délégué et les agents des cimetières ont pouvoir pour déterminer les actes et/ou comportements inappropriés dans un cimetière.

Article 75

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article précédent pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 76

Aucun véhicule autre que les corbillards et les véhicules du service des cimetières ne peuvent circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert et qui en font la demande, à se rendre en voiture dans les cimetières communaux.

Ces personnes devront obligatoirement être munies de l'autorisation délivrée à cette fin.

En aucun cas la carte de stationnement pour handicapé ne permet l'accès de véhicules dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration communale.

Article 77

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers, de la commune ou à leur propre véhicule.

CHAPITRE 10: DISPOSITIONS FINALES

Article 78

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 79

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 80

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives et dans le respect du Règlement Général de Police.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 81

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1 133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 11: DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 82

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

Table des matières

PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	2
CHAPITRE 2 : GENERALITES	3
CHAPITRE 3: REGISTRE DES CIMETIERES	7
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	8
CHAPITRE 5: LES SEPULTURES	8
<i>Section 1: Les concessions — Dispositions générales</i>	8
<i>Section 2 : Autres modes de sépulture</i>	10
CHAPITRE 6: CAVEAU COMMUNAL D’ATTENTE	11
CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE	12
CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES	13
CHAPITRE 9: POLICE DES CIMETIERES	14
CHAPITRE 10: DISPOSITIONS FINALES	14
CHAPITRE 11: DISPOSITIONS ABROGATOIRES	15